

Règlement du fonds de « solidarité » de la paroisse de Savigny-Forel

Préambule historique et but :

Le fonds « solidarité » est géré par la paroisse réformée de Savigny-Forel. Ce fonds est issu de la dissolution de la « Fondation de la Bourse de régie de la paroisse de Savigny-Forel » intervenu le 31 décembre 2017. Notons que cette Bourse, datant de 1611, avait comme objectif de soutenir les pauvres en offrant des dons principalement en nature. Le présent règlement poursuit le même objectif,

Art. 1er « Comité de gestion » :

- ¹ L'Assemblée paroissiale élit un comité de gestion du fonds (ci-après le comité).
- ² Le comité est composé de droit d'un ministre de la paroisse de Savigny-Forel et de deux membres du conseil de paroisse, un de Savigny et l'autre de Forel.
- ³ Le comité est élu pour une durée identique au mandat de Conseil de paroisse (5 ans). Les membres du comité peuvent voir renouveler leur mandat si nécessaire.

Art. 2 « Fonctionnement du comité » :

- ¹ Le comité examine au cas par cas des demandes qui lui sont soumises et arrête une décision quant à l'octroi d'une aide ou non.
- ² Les membres du comité sont soumis à un devoir absolu de discrétion.
- ³ Les décisions sont prises à l'unanimité des membres présents. Le comité ne peut pas siéger à moins de 2 membres présents.

Art. 3 « Décision du comité » :

- ¹ Les décisions sont irrévocables et aucun recours n'est possible. La décision est communiquée au demandeur.
- ² Le comité n'est pas soumis à une obligation de motiver sa décision.
- ³ Lorsque le comité accepte une demande, une communication au caissier de la paroisse sera faite en indiquant les coordonnées pour le versement et le montant de l'aide octroyée.

Art. 4 « Bénéficiaires de ce fonds » :

- ¹ Seul les personnes vivant sur le territoire de la paroisse de Savigny-Forel sont en droit de demander une aide à ce fonds.
- ² Afin d'établir la situation financière du demandeur, ce dernier fournit au comité tous les documents nécessaires en particulier pour la famille ses 3 dernières fiches de salaire mensuelles, sa dernière déclaration d'impôts (ainsi que la décision de taxation) et les relevés bancaires des 3 derniers mois, ainsi qu'un extrait de l'Office des poursuites ...
- ³ Le comité peut, à titre exceptionnel et en cas d'extrême rigueur, déroger aux deux premiers alinéas.

Art. 5 « Forme de la demande » :

La demande doit être formulée par écrit. Elle devra être suffisamment documentée pour que le comité puisse se prononcer notamment en fournissant des justificatifs, devis, etc.

Art. 6 « Prestations » :

¹ Les prestations du fonds sont subsidiaires à toute autre assurance ou aide publique.

² Le Fonds est notamment destiné à allouer des prestations dans les domaines suivants:

1. Frais dentaires d'enfants (maximum 200 frs par enfant)
2. Frais de camp d'enfants (maximum 50% des frais du camp par enfant)
3. Frais funéraires (maximum 500 frs par personne)
4. Frais en cas de situation de crise (maximum 1000 frs)
5. Autres frais dans l'esprit des points 1-4 ci-dessus

³ Le comité a la possibilité de prélever au maximum 500 frs par année pour de petites attentions diverses pour des personnes vivant sur le territoire de la paroisse de Savigny-Forel.

⁴ L'aide financière prévue au deuxième alinéa ne sera jamais régulière et ne peut intervenir que toutes les 2 années pour un même bénéficiaire.

⁵ En aucun cas l'aide ne sera donnée en monnaie fiduciaire. L'aide sera soit le remboursement d'une facture déjà payée, soit le règlement direct d'une facture.

Art. 7 « Montant maximal attribuable par année » :

Le comité peut attribuer au maximum 5000 frs d'aide par année.

Art. 8 « Alimentation du fonds » :

le Fonds est constitué par un versement initial de 77'000 frs. Ce fonds peut aussi être alimenté par d'autres sources (dons, legs etc.)

Art. 9 « Rapport annuel » :

Un bref compte rendu annuel sur les montants attribués est rendu lors de l'Assemblée paroissiale de printemps. La confidentialité est garantie quant à l'identité des bénéficiaires.

Art. 10 « Modification du règlement » :

L'Assemblée paroissiale est compétente pour décider de la modification des buts du Fonds ou de sa dissolution. Le cas échéant, le capital du fonds est attribué à un autre fonds existant poursuivant les mêmes buts.

Approuvé par l'Assemblée paroissiale le 08.04.2018 et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Le Président

La Secrétaire

Marc-André Müller

Françoise Golliez